



## Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies

Vol. 11, n°2 | 2007  
Varia

---

# Histoire sociale, dimension juridique : l'historiographie italienne récente du crime et de la justice criminelle

Mario Sbriccoli

---



### Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/chs/118>  
DOI : 10.4000/chs.118  
ISSN : 1663-4837

### Éditeur

Librairie Droz

### Édition imprimée

Date de publication : 1 décembre 2007  
Pagination : 139-148  
ISBN : 978-2-600-01224-9  
ISSN : 1422-0857

### Référence électronique

Mario Sbriccoli, « Histoire sociale, dimension juridique : l'historiographie italienne récente du crime et de la justice criminelle », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies* [En ligne], Vol. 11, n° 2 | 2007, mis en ligne le 01 mars 2011, consulté le 30 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/chs/118> ; DOI : 10.4000/chs.118

---

Ce document a été généré automatiquement le 30 avril 2019.

© Droz

---

# Histoire sociale, dimension juridique : l'historiographie italienne récente du crime et de la justice criminelle<sup>1</sup>

Mario Sbriccoli

---

- 1 Cet essai historiographique reprend le titre d'une communication donnée il y a dix-huit ans<sup>2</sup>. J'y évoquais la jonction naissante dans l'historiographie italienne entre l'histoire sociale et la dimension juridique des faits délictueux à laquelle les historiens sont confrontés. Juridiques, judiciaires, fiscales, notariales, administratives : en prônant l'usage croisé de telles sources parfois négligées (« documents administratifs »), j'y soulignais l'importance d'écrire une histoire du crime et de la justice criminelle pour ainsi dire *intégrée*. De cette manière, le terrain de l'histoire de la justice devient un lieu commun pour les historiens de la criminalité et ceux du pénal. Ils peuvent y éprouver des méthodes et des approches concertées et coordonnées aux sources dans une démarche critique. De telles propositions ont-elles toutes trouvé un écho dans la recherche italienne qui tire profit ces dernières années des historiographies française, anglo-américaine et allemande ? Ni les articles rédigés par un historien du droit, ni les « conclusions » d'un colloque n'infléchiront jamais les grandes lignes de l'historiographie et les convictions méthodologiques et intellectuelles des historiens animés par les logiques internes de la recherche qui les fait adhérer ou non à un programme épistémologique. La critique de l'approche quantitative de l'histoire du crime est aujourd'hui acquise. Les sources judiciaires sont traitées d'une façon ouverte et qualitative, en lien avec leur critique interne et externe dans leur dimension institutionnelle (économie, procédures et normes étatiques de la production juridique).

## À travers la péninsule

- 2 Avec un apport substantiel dans la connaissance globale de la justice aux époques médiévale et moderne, l'histoire de la justice criminelle s'enrichit maintenant de l'apport des sources fiscales, administratives, voire « prosopographiques » (*i.e.* : rôle de la magistrature). Ainsi, en Italie, on lira maintenant des enquêtes sur les « *suppliche* » [suppliques, demandes de pardon ou de grâce], ainsi que sur l'exécution pénale dont le lieu (*forum* de la cité, soit endroit privilégié sous l'Ancien Régime du négoce et du compromis) justifie son approche par la documentation administrative<sup>3</sup>. Or, malgré ces résultats encourageants, notons qu'en Italie, l'histoire du crime et de la justice pénale traverse une phase d'anémie épistémologique, voire inventive. Œuvres marquantes, recherches substantielles sur enquêtes systématiques, renouvellement méthodologique : nul travail significatif n'a été publié. Or, souvent occasionnelle, l'historiographie ne résulte pas des chercheurs spécialisés dans le champ judiciaire, même s'il est loisible de lire des essais parfois brillants, parfois moins convaincants. Dynamique et féconds autrefois, des centres de recherche ont ralenti leurs activités. En outre, les aléas académiques ont désagrégé certaines équipes. Promus et transférés dans des centres universitaires lointains, de brillants jeunes chercheurs se sont coupés de leur lieu de formation. Pourtant, les impératifs académiques et bureaucratiques ne suffisent pas à expliquer la fatigue historiographique qui résulte partiellement des mécanismes mêmes de la recherche - poussée par des objectifs occasionnels, voire menée d'une manière qui en épuise la vitalité et l'originalité scientifiques.
- 3 À Venise, le groupe de recherche fédéré autour de Gaetano Cozzi s'est assoupi. Par contre, à Vérone des études prometteuses se développent sous la houlette du moderniste Alessandro Pastore, auteur d'enquêtes remarquables sur les rapports entre la maladie et la déviance et arpenteur du champ neuf de l'histoire médico-légale à l'époque moderne<sup>4</sup>. À Trente, Diego Quaglioni et Silvana Seidel ont suscité, coordonné et publié des travaux collectifs sur les crimes sexuels et les désordres familiaux<sup>5</sup>. S'y ajoutent les contributions substantielles de Marco Bellabarba<sup>6</sup>, ainsi que deux importants volumes collectifs rédigés en collaboration avec des historiens allemands du crime et de la justice pénale<sup>7</sup>. Il faut aussi évoquer l'impact marquant des travaux critiques sur le plan méthodologique et historiographique qu'Andrea Zorzi<sup>8</sup> et Massimo Vallerani<sup>9</sup> ont consacré aux liens entre conflits sociopolitiques, pouvoirs urbains et procès pénal en milieu urbain pour l'Italie centrale du bas Moyen-Âge. Souvent isolés ou détachés de toute équipe de recherche collective qu'anime un projet spécifique, maints historiens ont focalisé leurs travaux sur les temps modernes (« Ancien Régime ») en publiant des travaux dont la qualité est considérable, tout particulièrement Ottavia Niccoli entre Bologne et Trente<sup>10</sup>, Oscar Di Simplicio à Sienne<sup>11</sup>, Giovanna Fiume à Palerme<sup>12</sup>, Elena Fasano à Pise<sup>13</sup>, Irène Fosi à Rome<sup>14</sup>. Pensons aussi aux intéressantes initiatives de l'École Française de Rome qui parfois organise des séminaires avec des chercheurs engagés sur le terrain de l'histoire de la justice criminelle<sup>15</sup>. Par ailleurs, entre objets de connaissance et enjeux méthodologiques, d'importantes contributions à l'histoire judiciaire reviennent aux centres spécialisés dans l'histoire du droit pénal, notamment ceux des Facultés de droit de Milan, de Naples, de Sassari, de Ferrare et de Macerata. Ajoutons que certains domaines de recherche touchent l'excellence, dont les études sur la justice de l'Inquisition romaine qui aujourd'hui sont les plus convaincants sur le plan européen. Si l'ouvrage fameux de Carlo

Ginzburg sur le procès inquisitoire intenté à Menocchio Scandella propose un modèle épistémologique qui ouvre une nouvelle phase de l'histoire globale de la justice criminelle<sup>16</sup>, le grand livre d'Adriano Prosperi renouvelle radicalement l'historiographie de cet objet<sup>17</sup>. Massimo Firpo<sup>18</sup>, Elena Brambilla<sup>19</sup> ou Pierroberto Scaramella<sup>20</sup> ont aussi publié des contributions remarquables. Leurs livres annoncent les travaux prometteurs en qualité de jeunes chercheurs qui étudient la justice pratiquée par l'Inquisition romaine dans maintes régions italiennes.

## *Inquisitio*

- 4 Comprendre – de manière critique –, la nature, les démarches et la culture judiciaires dans les usages de l'Inquisition est crucial pour penser l'histoire complexe de la justice en Italie. Dès les années 1550 environ, l'Inquisition concrétise précocement une forme de justice pénale unifiée dans la péninsule italienne. L'Inquisition est la première forme de justice « nationale » dans le cadre de l'Ancien Régime italien. Formée d'entités politiques différentes, la péninsule est une épouvantable mosaïque judiciaire d'institutions, de « styles », de pratiques, de normes et de procédures. Le procès inquisitorial sous autorité pontificale ne diffère guère du procès séculier (« procès ordinaire ») quotidiennement mis en œuvre dans les États italiens pour réprimer les crimes majeurs. Le système inquisitorial illustre pourtant la montée en puissance de l'unification judiciaire des formalités, du style, du rituel et de la conduite des magistrats. À l'échelle de la péninsule, l'Inquisition forge une économie de la *centralisation* et de la *hiérarchisation de l'activité judiciaire*, à quoi s'ajoute l'*unification procédurière* qui ignore les bornes des juridictions étatiques tout en en tirant parti (compétences des magistratures du siège) et en prescrivant aux inquisiteurs périphériques des critères uniformes pour en contrôler l'efficacité et l'activité. Je pense tout d'abord à la vigilante légalisation de l'activité des juges qui sont guidés par des textes normatifs confirmés et régis sans interprétation par la Congrégation du Saint Office. Depuis Rome, la Congrégation opère un intense et incessant affinement des règles. Elle les désigne à tous les tribunaux de la péninsule. La Congrégation veille aussi très attentivement à la professionnalisation du personnel judiciaire. Par ailleurs, l'Inquisition s'illustre aussi dans un style judiciaire et des pratiques *sui generis*. La Congrégation mobilise ainsi des synergies externes à l'appareil de justice (magistratures, organismes publics, paroisses, corporations religieuses et laïques). S'y ajoute la persévérante *linéarité de conduite* judiciaire que la justice séculière ignore. En raison de l'arbitraire, la justice civile et pénale s'adapte aux « circonstances », aux « cas », aux situations, aux rapports d'autorité et de pouvoir. Parfois, l'Inquisition est prête au compromis, mais à l'intérieur d'un cadre normatif qui atténue l'incertitude et génère des effets linéaires dans la variété des solutions judiciaires retenues. En fait, non laxiste, l'Inquisition ne négocie jamais. Ses compromis, ses précautions et ses « indulgences » sont ritualisés dans la finalité de ses exigences normatives. L'Inquisition reste vigilante pour la *rigueur des formes* afin d'assurer, tout à la fois, l'impératif répressif et une certaine considération envers l'accusé. L'inquisiteur scrupuleux prône et applique la minutie procédurale qu'illustrent les procès-verbaux authentiques, la conservation et l'archivage des pièces judiciaires. Ainsi, le « procès informatif » assure le secret de l'instruction menée par le juge pour en assurer l'efficacité inquisitoire en protégeant ses intentions et ses motivations. Par contre, le « procès répétitif » induit une certaine sollicitude pour la défense des accusés notamment pauvres (défenseurs licites, accès aux actes judiciaires).

S'y ajoutent le recours modéré à l'incarcération, la vigilance et la prudence envers la qualité et la provenance des accusations, ainsi que la méfiance pour les dénonciations anonymes et les témoins non assermentés. En fait, l'économie judiciaire du procès d'Inquisition romaine illustre une forme évoluée de l'hégémonie pénale. Celle-ci permet aux États italiens d'adhérer au style inquisitoire pour construire leur culture juridique. Si j'attribue ainsi une importance capitale à l'historiographie de la justice inquisitoriale, c'est bien parce que le modèle judiciaire de l'Inquisition forge l'archétype du procès et de la justice modernes. Après la césure révolutionnaire, le style et le système inquisitorial cadrent les usages et la culture de la justice du XIX<sup>e</sup> siècle. L'histoire de la culture inquisitoriale s'écrit ainsi dans la longue durée.

- 5 *Una storia delle giustizia* : le beau livre de Paolo Prodi<sup>21</sup> illustre à sa manière le dynamisme d'un autre secteur de l'historiographie du crime et de la justice. Entre érudition et synthèse, l'ouvrage n'étudie pas les pratiques judiciaires selon les archives criminelles, mais s'intéresse sur cinq siècles à l'histoire des idéologies du droit de punir (« justice pénale »). Autour des doctrines savantes, du Moyen-Âge aux Temps modernes, Prodi y évoque une histoire intellectuelle qui déploie sa dialectique entre conscience et droit pour mieux aller au cœur de la « question justice ». Cette contribution historiographique majeure mène Prodi à reconstruire le cadre culturel et idéologique dans lequel s'insère la justice matérielle. Abordant plusieurs questions fondamentales sur la modernité pénale en Europe, l'ouvrage permet de replacer les différentes phases de la justice pénale dans leur contexte historique pour mieux en penser les objectifs, les sens et les motivations politiques et sociales.
- 6 L'histoire de la criminalité et de son traitement aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles affiche des résultats encourageants. Dans la série *Annali de La Storia d'Italia* (Einaudi), entre histoire sociale, institutionnelle, intellectuelle, judiciaire et pénale, Luciano Violante a dirigé et publié deux volumes massifs consacrés à *La Criminalità* et à *Legge, diritto, giustizia*<sup>22</sup>. Dans le même temps, des historiens italiens comme Paolo Pezzino<sup>23</sup>, Salvatore Lupo<sup>24</sup>, Delia Frigessi<sup>25</sup>, Guido Neppi Modona<sup>26</sup> et Massimo Pavarini<sup>27</sup> étudient les thématiques contemporaines de la *mafia*, de l'ordre public et de l'idéologie pénale. Criminalité des années 1920-1930, politique pénale du fascisme, criminalité et répression après la Seconde Guerre mondiale, terrorisme des années 1970, corruption et lutte judiciaire contre celle-ci au début des années 1990 : de nouveaux champs sont ainsi ouverts. Ils font écho aux problématiques politiques et sociales de l'Italie contemporaine. S'il est difficile de rendre compte du contenu et de l'orientation globale d'une telle production intellectuelle, il est par contre possible de dégager ce qui caractérise depuis dix ou quinze ans en Italie les lignes de force de la recherche historique sur le crime et la justice pénale.
- 7 L'histoire du droit et des procès a apporté une contribution remarquable sur l'étude des mutations du système pénal en liaison avec les constitutions matérielles et concrètes des diverses formations « étatiques » de la péninsule lors de phases successives de son unification. Cette démarche illustre bien dans quels termes et dans quelles limites la justice criminelle a fonctionné comme instrument idéologique de domination sociale et politique pour l'appareil d'État. L'histoire juridique utilise volontiers le paradigme de l'« ordre ». *Ordo iuris*, ordre juridique, ordre pénal, ordre judiciaire ou de justice : de telles formules-concepts illustrent probablement mieux, sans anachronisme ni malentendu, la réalité historique de l'âge médiéval et moderne. La conception de l'ordre juridique comme forme de l'expérience et comme socle structurant la vie sociale revient à Paolo Grossi<sup>28</sup>. Il nous permet ainsi de rendre au pénal sa place singulière et centrale dans

l'histoire de l'organisation sociale. Maintes études insistent sur le paradigme du « conflit ». De manière abstraite, il est aisé de conflictualiser toute relation sociale : alors le conflit se répand partout. Le caractère générique de la catégorie « conflit » induit des confusions ou des idéologies qui exagèrent les dynamiques ordinaires de la vie sociale. Celles-ci sont transformées en discordes importantes malgré leur traitement pénal qui est pourtant ambigu. Histoire de confins et de limites, litiges successoraux : les conflits et les litiges habituels qui enveniment les relations sociales et familiales dans les communautés modernes n'ont pas grand-chose à voir avec l'histoire du crime et de la justice criminelle. Cela n'empêche pas des chercheurs ignorants de transformer en histoire du crime de banales controverses judiciaires pour la possession d'une citerne au XIII<sup>e</sup> siècle. Liée à la localisation excessive de certaines micro-recherches, la *case story* produit ainsi des catastrophes épistémologiques.

- 8 En pensant aux faiblesses de la recherche en Italie, je ne tairai pas un double problème qui embarrasse le juriste historien que je suis. Des pénalistes italiens, spécialistes du droit positif en vigueur, aiment parfois se frotter à l'histoire. Or, c'est précisément leur connaissance solide et raffinée du droit contemporain qui les empêche de comprendre le sens du pénal aux époques médiévales et modernes. Juristes de la Renaissance, code pénaux des États italiens du XIX<sup>e</sup> avant l'Unité : parmi d'autres, nous disposons sur ces objets d'études érudites, « scientifiques » et systématiques. Or, elles restent quasiment inutilisables, en raison des méprises méthodologiques ou des anachronismes intellectuels qui les marquent. Ainsi, Ippolito Marsili, remarquable criminaliste du XVI<sup>e</sup> siècle, devient la bête noire d'un insigne professeur de Rome qui lui reproche d'approuver la torture ou « question ». Ce collègue confond histoire et démarche téléologique. On connaît l'adage : « Personne ne peut être historiquement damné si non en force de convictions générales, sensibilités collectives et conquêtes de civilisation qui se soient imposées *avant* ce qu'il pensait, disait, faisait les choses à cause desquelles on voudrait le damner ». Par ailleurs, à côté des « trop savants », campent les candides, les naïfs et les ignares en matière du droit pénal historique. *Quaderni storici*, qui est certainement la plus importante des revues historiques, a publié récemment deux articles quasi illisibles en raison de désarmantes méprises terminologiques et conceptuelles : « possession » confondue à « propriété », « compétence » du juge » nommée « expertise », « droit canonique » ramené à la théologie. Sans noircir trop le tableau, il reste beaucoup à faire dans le champ italien de l'histoire du crime et de la justice criminelle.

## Infrajudiciaire : anachronisme historiographique ?

- 9 Selon la tradition classique de l'historiographie italienne, la justice est souvent envisagée comme dispositif central des stratégies de gouvernement et de pouvoir, notamment lors du passage de la phase « républicaine » à l'avènement des principautés urbaines de l'Italie du nord et du centre. La centralisation du système judiciaire comme instrument d'autorité illustre la lutte politique sur l'exercice de la souveraineté moderne.
- 10 Les choses se compliquent avec la complexe mise en historicité de la notion d'État ou d'État de droit. Le concept de loi (*légalité*) est souvent utilisé de façon équivoque, antidatée, voire anachronique avant les grandes codifications de la fin des Lumières. Maints historiens ignorent trop souvent que la construction (unification) du « sujet de droit » se concrétise seulement avec la codification civile et pénale au XIX<sup>e</sup> siècle. Champ historiographique récent, l'étude de l'*infrajudiciaire* (justice négociée et coutumière)

montre les liens équivoques qui existent entre État, droit et justice. Vengeance, rétorsion, négociation, transaction, composition, médiation, paix privée, pacte, complaisance, accommodement, pardon, rémission : la catégorie historiographique d'*infrajudiciaire* montre que l'État justicier ne pouvait désigner sous le nom de « justice » ces comportements de négociation sociale, mise en œuvre hors du champ pénal, légitimée contre les justices étatique et ecclésiastique, qui revendiquent leur monopole normatif. Tiré du modèle européen d'*État de droit*, notamment pensé par Kant à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, le paradigme d'État s'est imposé dans une réalité historique ancienne où l'État est *de facto* absent. En conséquence, ces justices « sans nom » étaient, pour les historiens qui leur collent l'étiquette d'« infrajudiciaire », les plus coutumières, les plus appliquées, les seules socialement acceptées et partagées. On s'en éloignait seulement lorsque la qualification du crime (« format du crime ») imposait le recours à la notion de « grand criminel » – délits aggravés sans victime, *homo criminalis* particulièrement dangereux (« incorrigibles », « criminels endurcis »), marginaux les plus menaçants<sup>29</sup>.

- 11 En fait, il aurait plutôt fallu renverser la perspective historiographique de l'*infrajudiciaire*, en échanger les termes et les concepts qui rendent anachroniques la notion d'État. En effet, dans la société traditionnelle de l'Ancien Régime, la communauté est tenue responsable de la justice locale. Elle doit pacifier les discordes de voisinage contre le recours en dernier ressort aux juridictions supérieures. De fait, en pensant mieux les cultures et les mentalités, les historiens partisans de l'*infrajudiciaire* devraient opposer la régulation communautaire comme « justice » au recours à l'État comme « répression ». Pourtant, l'*infrajudiciaire* donne naissance à d'autres catégories peu convaincantes comme *extra-justice*, *para-justice*, *sous-justice* qui toutes illustrent l'abus historiographique de la notion d'État dont la pertinence dans le champ pénal ressort du travail collectif dirigé par René Lévy et Xavier Rousseaux<sup>30</sup>.

## Justice hégémonique

- 12 À la critique de l'utilisation anachronique de la catégorie « État », s'ajoutent des observations plus précises sur l'expérience politique et juridique qui marque l'Italie des Temps modernes. L'histoire des institutions en Italie illustre l'émergence précoce du pénal. Un siècle environ avant le reste de l'Europe, la péninsule italienne est gagnée par une justice hégémonique, quasi officielle car portée par des appareils étatiques. La région d'Europe, où au XIX<sup>e</sup> siècle s'impose tardivement l'État moderne, est aussi celle où, avec précocité et parfois hâte, se manifeste dès le XIII<sup>e</sup> siècle un pénal public. La spécificité italienne repose sur le rôle déterminant des juristes ainsi que l'extraordinaire production culturelle de science juridique qui marque l'administration de la justice criminelle (notamment la « haute justice »). Ainsi, les *Practicae criminales* et autres *Practicae*, multipliées dans la péninsule, constituent la matrice normative de la centralisation législative naissante, tout à la fois en Italie et dans le reste de l'Europe des Temps modernes. *Caroline* impériale de 1532, *Costituzioni milanesi* de Charles V en 1541, lois criminelles « régionales » d'Allemagne ou des Pays-Bas espagnols, *Ordonnance criminelle* de 1670 sous Louis XIV<sup>31</sup> : ces monuments étatiques du droit pénal et de la procédure inquisitoire sont édifiés sur les doctrines pénales et procédurales des *Practicae criminales* que rédigent les juristes italiens du droit commun. Une telle réalité historique et culturelle du pénal oblige à étudier la justice criminelle en y incorporant les sources

juridiques dans l'ensemble des sources judiciaires, sociales, administratives, économiques et institutionnelles.

- 13 Textes doctrinaux issus de la pratique et fortement liées à elle, les *Practicae* instaurent progressivement la justice hégémonique qui marginalise sans les remplacer totalement les usages traditionnels et coutumiers de la résolution négociée des conflits. Formatant le pénal moderne, la justice d'hégémonie mélange pourtant encore à ses usages répressifs certaines pratiques de la justice négociée, qui ainsi perdure jusqu'au terme de la justice de l'Ancien Régime. En deux mots, bien que ce problème mériterait un long *excursus* : le système pénal moderne adossé sur les *Practicae* modifie le sens et la valeur de la notion même de « justice ». Il éloigne celle-ci de la sphère sémantique de la « justice distributive » d'indemnisation pour l'enraciner dans celle de la répression et de la « lutte contre le crime », véritable action politique. Cette nouvelle donne pénale vise donc un impératif strictement politique.
- 14 En s'ancrant ainsi au normatif, la justice d'hégémonie – véhiculée par les usages judiciaires et structurée par l'idéologie ainsi que le sens commun – tire sa puissance d'une conception sociale et morale de la violation de la norme pénale comme acte d'insubordination. Imposé par son *procès* hégémonique, le paradigme du crime politique élabore le « principe d'obéissance » qui culmine dans la déconsidération massive de l'infraction. Violer la norme pénale (soit désobéir) justifie la sanction (« peine ») : devenue banale aujourd'hui, cette norme de la justice hégémonique s'est difficilement imposée dans la société traditionnelle de l'Ancien Régime marquée par la médiation communautaire.
- 15 La puissance hégémonique de l'appareil judiciaire est en corrélation directe avec la forme constitutionnelle qu'adoptent les principautés urbaines de la péninsule italienne (« villes-États »). La logique constitutionnelle de ces régimes les place dans un modèle proto-étatique qui marque la justice. Celle-ci évolue selon la nature constitutionnelle de ces pouvoirs autoritaires qui réalisent le déplacement de leur *gouvernance* de la périphérie vers le centre, du bas vers le haut, de l'horizontal au vertical, des relations communautaires comme cadre de la composition à l'appareil judiciaire comme matrice du jugement pénal. Inscrits dans la verticalité du pouvoir et de la production normative, les *procès* deviennent le terreau d'un système judiciaire modelé sur le pénal d'hégémonie. La justice ordonnée qui en découle est hiérarchisée autour de la domination d'un noyau central sur les niveaux périphériques et délégués. En outre, elle est orientée par des tribunaux qui uniformisent les politiques et les pratiques judiciaires, ainsi que les styles des cours criminelles.
- 16 Revenons au point de départ : en Italie, l'historiographie du crime et de la justice criminelle a certainement progressé en qualité et en quantité. Visibilité scientifique, colloques nationaux et internationaux, crue des chercheurs, des étudiants et des doctorants enthousiastes : entre recherche et didactique, le champ de l'histoire du crime et de la justice pénale est très dynamique. Pourtant, j'estime que globalement la recherche en Italie sur l'objet de la criminalité et de la justice pénale reste assez faible, car souvent tributaire de modèles épistémologiques élaborés ailleurs. Échappent à ce constat, les études sur l'Inquisition romaine, ainsi que l'histoire juridique de la justice pénale. En Italie, celle-ci bénéficie intellectuellement et institutionnellement de la forte et prestigieuse tradition universitaire de l'histoire du droit (donc *histoire du droit pénal*) qui continue bien heureusement d'enrichir culturellement l'Université d'aujourd'hui.



- 17 *Concluons ce premier panorama sur l'historiographie italienne du crime et de la justice pénale d'une manière à la fois insolite et insolente. Si en Italie, la recherche sur le crime et la justice criminelle reste certainement marginale dans le contexte international, cela provient notamment de la marginalité culturelle en Europe de la langue italienne. Je déplore pourtant l'attitude paresseuse des chercheurs professionnels qui rechignent à prendre connaissance de l'historiographie italienne, même la plus accessible, alors que la très grande majorité des chercheurs d'Italie travaillent avec les trois principales langues européennes (allemand, anglais, français), ainsi que bien évidemment avec l'espagnol et le latin. Dans la péninsule italienne, nous ferons les efforts nécessaires pour améliorer la recherche sur l'histoire du crime et de la justice pénale. En échange, que nos amis européens prennent parfois le temps de mieux nous lire.*

---

## BIBLIOGRAPHIE

- Bellabarba, M., *La giustizia ai confini : il principato vescovile di Trento agli inizi dell'età moderna*, 1996.
- Bellabarba, M., Bonazza, M., Katia Occhii, K. (eds), *Ceti tirolesi e territorio trentino : materiali dagli archivi di Innsbruck e di Trento, 1413-1790*, Bologne, 2006.
- Bellabarba, M., Varanini, G. M., *Adel und Territoriu : Adelsheerrschaft im Raum Trentino-Tirol vom Hochmittelalter bis zur Fruhen Neuzeit / Einfuhrung*, Vienne, Bozen, circa 1996.
- Brambilla, E., *La giustizia intollerante : inquisizione e tribunali confessionali in Europa, secoli 4.-18*, Rome, 2006.
- Di Simplicio, O., *Inquisizione, stregoneria, medicina : Siena e il suo stato (1580-1721)* Monteriggioni, circa 2000.
- École française de Rome, *Du châtement dans la cité : supplices corporels et peine de mort dans le monde antique*, Rome, 1984.
- École française de Rome, *L'aveu : Antiquité et Moyen-Âge : actes de la Table ronde organisée avec le concours du CNRS et de l'Université de Trieste*, Rome, 1986.
- École française de Rome, *La vengeance, 400-1200*, sous la direction de Dominique Barthelemy, Francois Bougard et Regine Le Jan, Rome, 2006.
- Fasano, E. (ed.), *L'informazione politica in Italia, secoli 16.-18. : atti del Seminario organizzato presso la Scuola normale superiore, Pisa, 23 e 24 giugno 1997*, Pise, 2001.
- Fasano, E. (ed.), *Fuori dall'ombra : studi di storia delle donne nella provincia di Pisa (secoli 19. e 20)*, Pise, circa 2006.
- Firpo, M., *Prime considerazioni sul processo inquisitoriale di Vittore Soranzo*, Florence, 2003.
- Fiume, G., *La vecchia dell'aceto : un processo per veneficio nella Palermo di fine Settecento*, Palerme, circa 1990.
- Fiume, G., *Il santo moro : i processi di canonizzazione di Benedetto da Palermo, 1594-1807*, Milan, 2002.
- Frigessi Castelnuovo, D., *Cesare Lombroso*, Turin, 2003.

- Fosi, I., *La giustizia del papa : sudditi e tribunali nello Stato pontificio in età moderna*, Rome [etc.], 2007.
- Ginzburg, C., *Il formaggio e i vermi : il cosmo di un mugnaio del '500*, Turin (1976), 1992.
- Grossi, P., *Il diritto tra potere e ordinamento*, Naples, 2005 (« Leçon magistrale »).
- Grossi, P., *L'ordine giuridico medievale*, Rome, Bari, 2006.
- Lévy, R., Rousseaux, X. (dir.), *Le pénal dans tous ses États : Justice, États et sociétés en Europe (XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Bruxelles, 1997.
- Lupo, S., *Che cos'è la mafia : Sciascia e Andreotti, l'antimafia e la politica*, Rome, 2007.
- Neppi Modona, G., *Processo accusatorio e tradizioni giuridiche continentali*, Milan, 1991.
- Niccoli, O., *Rituals of youth : love, play, and violence in tridentine Bologna*, Toronto, 2000.
- Panico, G., *Il carnefice e la piazza. Crudeltà di stato e violenza popolare a Napoli*, Naples, 1985.
- Pastore, A., *Crimine e giustizia in tempo di peste nell'Europa moderna*, Rome-Bari, 1991.
- Pastore, A., *Il medico in tribunale. La perizia medica nella procedura penale d'antico regime (secoli XVI-XVIII)*, Bellinzona, 1998.
- Pavarini, M., *I nuovi confini della penalità : introduzione alla sociologia della pena*, Bologne, 1996.
- Pavarini, M., *Pena*, Rome, 1996.
- Pezzino, P., *Mafia : industria della violenza : scritti e documenti inediti sulla mafia dalle origini ai giorni nostri*, Scandicci, 1995.
- Pezzino, P., *Le mafie*, Florence, 2003.
- Prodi, P., *Una storia della giustizia : dal pluralismo dei fori al moderno dualismo tra coscienza e diritto*, Bologne, 2000.
- Prosperi, A., *L'inquisizione romana : letture e ricerche*, Rome, 2003.
- Prosperi, A., *Dare l'anima : storia di un infanticidio*, Turin, 2005.
- Quaglioni, D., Seidel, S. (eds), *Matrimoni in dubbio : unioni controverse e nozze clandestine in Italia dal 14. al 18. secolo : appendice documentaria*, Bologne, 2001 (?).
- Quaglioni, D., Seidel Menchi, S., *I tribunali del matrimonio (secoli 15.-18.)*, Bologne, 2006.
- Scaramella, P., *Inquisizioni, eresie, etnie dissenso religioso e giustizia ecclesiastica in Italia, sec. 16.-18.*, Bari, 2005.
- Sbriccoli, M., *Periculum pravitatis. Juristes et juges face à l'image du criminel menaçant et endurci (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles)*, in Briegel, F., Porret, M. (dir.), *Le criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen-Âge au XX<sup>e</sup> siècle*, Genève, 2006, pp. 25-41.
- Vallerani, M., *Il sistema giudiziario del Comune di Perugia : conflitti, reati e processi nella seconda metà del 13. secolo*, Perugia, 1991.
- Vallerani, M., *La giustizia pubblica medievale*, Bologne, 2005.
- Violante, L. (dir.), *Storia d'Italia (12) : La criminalità*, Turin, 1997.
- Violante, L. (dir.), *Storia d'Italia (14) : Legge, Diritto, Giustizia*, in collaborazione con Livia Minervini, Turin, 1998.
- Zorzi, A., *L'amministrazione della giustizia penale nella Repubblica fiorentina : aspetti e problemi*, Florence, 1988.

## NOTES

1. Tiré d'une communication prononcée à Ferrare le 19 septembre 2003, le texte esquissé, inachevé et avec très peu d'appareil critique de notre ami Mario Sbriccoli a été complété, étoffé de ci de là et mis en forme (dont les sous-titres) par Michel Porret, à qui sont imputables *in fine* les incertitudes de sens, les écarts par rapport au manuscrit original, notamment le choix définitif de certaines références historiographiques parfois à peine suggérées. Mario Sbriccoli mentionne de nombreux chercheurs et historiens italiens. Leur abondante bibliographie ne se ramène pas aux quelques titres évoqués (*exempla*) dans l'appareil critique qui repose principalement sur l'inventaire en ligne de l'*Istituto Centrale per il Catalogo Unico delle Biblioteche Italiane e per le Informazioni Bibliografiche*. La rédaction remercie vivement Luigi Lacchè, de l'Université de Macerata, de lui avoir transmis ce texte que Mario Sbriccoli destinait à cette revue.

2. À ma connaissance et selon les bibliographies électroniques consultées (dont l'inventaire de la bibliothèque de l'*Università degli studi di Macerata, Sistema bibliotecario di Ateneo, SBA*), la communication mentionnée est inédite.

3. Panico (1985).

4. Pastore (1991, 1998).

5. Quaglioni, Seidel (2001, 2006).

6. Bellabarba (1996).

7. Bellabarba *et al.* (2006); Bellabarba, Varanini (1996).

8. Zorzi (1988).

9. Vallerani (1991, 2005).

10. Niccoli (2000).

11. Di Simplicio (2000).

12. Fiume (1990, 2002).

13. Fasano (2001, 2006).

14. Fosi (2007).

15. École française de Rome (1984, 1986, 2006).

16. Ginzburg ([1976] 1992).

17. Prospero (2003, 2005).

18. Firpo (2003).

19. Brambilla (2006).

20. Scaramella (2005).

21. Prodi (2000).

22. Violante (1997, 1998).

23. Pezzino (1995, 2003).

24. Lupo (2007).

25. Frigessi Castelnuovo (2003).

26. Neppi Modona (1991).

27. Pavarini (1996).

28. Grossi (2005, 2006).

29. Sbriccoli (2006).

30. Lévy, Rousseaux (1997).

31. *Lex Bambergensis* 1507, *Lex Assiaca* 1535, *Crimineele Ordonnantien* 1570, *Lex Brandeburgensis* 1582.